

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2016

DCM N° 16-09-29-8

Objet : Soutien financier pour la reconstruction d'une station d'épuration du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui en République Centrafricaine

Rapporteur: Mme HOMMEL

Dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, la Ville de Metz est engagée dans divers projets de coopération et solidarité internationale.

Outre les projets menés avec Djambala (République du Congo) depuis 2012 et Alep (Syrie) depuis 2013, il est proposé de contribuer à la reconstruction d'une station d'épuration du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui (République centrafricaine) dans le cadre d'un chantier école monté par l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (ACFPE).

La Ville de Metz a été sollicitée en ce sens par l'association AGIRabcd (« Association Générale des Intervenants retraités - actions de bénévoles pour la coopération et le développement »), organisation non gouvernementale de retraités et préretraités bénévoles qui entreprennent des actions de solidarité en France mais surtout dans les pays en voie de développement, afin de mettre à profit leurs compétences acquises au cours de leur vie professionnelle.

Le Ministère de la Santé centrafricain a demandé à AGIRabcd de l'aider à réhabiliter les stations de traitement des eaux usées des 2 principaux hôpitaux de Bangui : l'Hôpital Communautaire (dont la station de traitement des eaux usées a été réhabilitée en 2015 grâce à un financement de l'Ambassade de France) et le Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui (CNHUB), qui peut accueillir jusqu'à 500 malades.

La station de traitement des eaux usées créée lors de la construction de l'hôpital en 1952 n'existe plus, à l'exception des ouvrages en béton armé qui sont restés en excellent état. La reconstruction de cette station permettra de traiter les eaux usées de près de 1000 personnes : les 500 malades permanents, le personnel médical et autres patients du CNHUB, ainsi que les 200 patients de l'Hôpital de pédiatrie.

Forts de l'expérience acquise en 2015 lors de la réhabilitation de la station d'épuration de

l'Hôpital Communautaire de Bangui, l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (ACFPE) et AGIRabcd ont décidé de reconduire la même organisation pour réaliser ce second projet :

La Direction du CNHUB interviendra en tant que Maître d'Ouvrage, la Direction de l'ACFPE sera responsable de ce chantier-école (les travaux seront réalisés par des demandeurs d'emploi recrutés en tant que stagiaires) et interviendra en tant que Maître d'œuvre, et enfin AGIRabcd interviendra en tant qu'assistant technique à la Maîtrise d'ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre et travaillera donc sous la responsabilité des Directions du CNHUB et de l'ACFPE. Le chantier sera supervisé par deux chefs d'équipe stagiaires recrutés localement sur la base de leurs compétences.

AGIRabcd dispensera en outre des compléments de formation portant notamment sur :

- les principes généraux et le fonctionnement d'une station d'épuration,
- la gestion de projet et la planification,
- l'organisation de chantier,
- les techniques utilisées dans les différents métiers concernés (maçonnerie, mécanique, électricité, plomberie).

Il est proposé que la Ville de Metz procède au versement d'une subvention de 1 500 € afin de contribuer à la reconstruction de cette station d'épuration, le coût total de l'opération s'élevant à 188 412,12 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la demande de participation sollicitée au titre de l'année 2016 par la Délégation territoriale Moselle Meurthe et Moselle de l'Association AGIRabcd,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'apporter un soutien à l'Association AGIRabcd pour la reconstruction de la station d'épuration du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rôle que souhaite jouer la Ville en matière de développement et de solidarité internationale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 500 € à l'Association AGIRabcd au titre de l'année 2016, afin de contribuer à la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui (République Centrafricaine)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante, ses avenants éventuels, ainsi que tout document à intervenir concernant la mise en œuvre de la présente délibération,

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Conseillère Déléguée,

Doan TRAN

Service à l'origine de la DCM : Coopération transfrontalière et décentralisée
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

D'une part,

La Ville de Metz

Représentée par son maire, Monsieur Dominique GROS habilité par la délibération du 29 septembre 2016,

D'autre part,

L'association AGIRabcd, représentée par sa délégation Territoriale de Metz

dont le siège social est domicilié 38/48 rue Saint Bernard, 57000 Metz, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Gérard CORBIER, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration/Bureau réuni le 09 avril 2015.

PREAMBULE

AGIRabcd (Association Générale des Intervenants Retraités – actions de bénévoles pour la coopération et le développement) et sa délégation territoriale de Metz est une association qui a pour objet de proposer et d'entreprendre, tant en France qu'à l'étranger, des actions de solidarité mettant à profit l'expérience professionnelle et humaine acquise par ses membres retraités et pré-retraités.

Ces actions s'exercent prioritairement au profit de populations défavorisées en s'efforçant d'identifier leurs besoins et de susciter, par leur concours actif, un véritable partenariat. Elles revêtent souvent le caractère d'un soutien intergénérationnel et s'inscrivent dans une démarche collective.

Le Ministère de la Santé centrafricain a demandé à AGIRabcd (Association Générale des Intervenants Retraités – actions de bénévoles pour la coopération et le développement) de l'aider à réhabiliter les stations de traitement des eaux usées des 2 principaux hôpitaux de Bangui : l'Hôpital Communautaire et le CNHUB (Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui).

La station de traitement des eaux usées de l'Hôpital Communautaire a été réhabilitée en 2015 grâce à un financement de l'Ambassade de France.

En cohérence avec les actions menées par l'association AGIRabcd, et sa délégation territoriale de Metz, et les valeurs environnementales que défend la ville, une convention d'objectifs et de moyens a été établie.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisations de la subvention allouée par la Ville à la délégation territoriale de l'association AGIRabcd pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : Objectifs

Le projet objet de cette convention consiste donc à reconstruire la station du Centre National Hospitalier Universitaire de Bangui (République Centrafricaine) dans le cadre d'un chantier école monté par l'Agence Centrafricaine pour la Formation Professionnelle et l'Emploi (ACFPE).

Article 3 : Montant de la subvention alloué à l'association AGIRabcd

Le montant de cette subvention est de 1 500 €.

Elle sera versée dès le démarrage des travaux c'est-à-dire lorsque la totalité du financement aura été trouvée.

Article 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée sur un compte bancaire de l'association AGIRabcd spécialement créé pour la gestion du projet et affectataire des fonds versés par la ville. Ce compte permettra d'assurer transparence et traçabilité des fonds. Il disposera de ses propres moyens de paiement.

Article 5 : Condition d'utilisation des fonds

L'association AGIRabcd s'engage à respecter scrupuleusement toutes les obligations ayant trait au projet de coopération et s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la ville, de l'utilisation de la subvention perçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

Ainsi, l'association AGIRabcd s'engage à fournir un bilan précis de l'opération, portant notamment sur les comptes-rendus techniques des actions menées et un bilan financier détaillé, en recettes et en dépenses.

Le cas échéant, l'association s'engage à fournir dans les délais prévus par les organismes financeurs toutes justifications de l'avancement du projet et de son financement.

Le montant de la subvention allouée ne couvrant pas la totalité des besoins du projet, l'association AGIRabcd recherchera un (ou des) co-financeurs(s) et les travaux seront engagés dès que la totalité du financement sera acquise.

Article 6 : Compte rendus et contrôle de l'activité

AGIRabcd transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la

subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

AGIRabcd devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée du projet mentionné jusqu'à réception définitive des travaux par le Maître d'ouvrage.

Article 8 : Règlement des différends

Pour tout litige dans l'exécution de la convention, les consultations amicales seront privilégiées.

Les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

En cas de non-respect par l'association des engagements mentionnés la collectivité pourra demander le reversement des sommes.

Article 9 : Résiliation

Si les conditions sécuritaires à Bangui ou tout autre imprévu conduisaient à retarder l'exécution du projet, un nouveau calendrier serait défini d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, les bailleurs et l'association AGIRabcd.

Si la situation était telle qu'elle conduise à arrêter l'exécution du projet, le montant non utilisé de la subvention serait restitué par l'association AGIRabcd à la ville de Metz.

Article 10 : Suivi et bilan du projet

Les parties s'engagent à se rencontrer régulièrement pour permettre le suivi du projet et chacune s'engage à informer l'autre sur les évolutions importantes du projet et de son financement.

Fait à Metz, le
En 3 exemplaires originaux,

Le maire, ou son représentant,

Le Délégué Territorial de
l'association AGIRabcd
Monsieur Gérard CORBIER